COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 19 mai 1967

portant extension du champ d'application de sa décision du 17 juillet 1962 instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires, institués dans le cadre de la politique agricole commune, aux marchandises visées par le règlement 160/66/CEE du Conseil

(67/336/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 premier alinéa,

vu la décision de la Commission, du 17 juillet 1962, instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune (1),

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (2),

considérant que l'application du régime intracommunautaire, prévu à l'égard des marchandises susvisées, consiste en une imposition comportant, outre un élément fixe destiné à assurer une protection à l'industrie productrice, un élément mobile ;

considérant que cet élément mobile est fonction de la différence entre les prix pratiqués dans l'État membre exportateur et ceux pratiqués dans l'État membre importateur pour les produits de base désignés au règlement n° 160/66/CEE du Conseil qui ont été incorporés aux marchandises susvisées ;

considérant que, par conséquent, cet élément mobile à percevoir dans un État membre déterminé varie selon l'État membre d'où les marchandises ont été exportées aussi longtemps qu'un prix unique ne sera pas appliqué pour les produits de base agricoles incorporés à une marchandise donnée ;

considérant, en outre, que l'exportation des marchandises visées peut donner lieu à une restitution dans le cas où, dans l'État membre exportateur, le coût total des quantités de produits de base incorporés à ces marchandises est plus élevé que dans l'État membre importateur ;

(1) JO n° 76 du 24. 8. 1962, p. 2740/62.
(2) JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

considérant que, en raison du rôle que jouent dans les échanges des marchandises concernées les notions de la provenance et de la destination, les méthodes de coopération administrative spéciales prévues par la décision de la Commission du 17 juillet 1962 sont les plus appropriées à assurer la libre circulation des marchandises susvisées et qu'en conséquence, il est opportun d'étendre à ces dernières le champ d'application du certificat de circulation DD 4 institué par la décision précitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Nonobstant les dispositions des articles 1er, 3 deuxième paragraphe, 5 alinéa 4, et 6 de la décision de la Commission du 17 juillet 1962, le certificat de circulation du modèle DD 4 constitue le titre justificatif permettant d'établir que les marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, remplissent les conditions requises pour être admises au bénéfice du régime d'échanges entre États membres.

Article 2

1. La déclaration de l'exportateur figurant sur le certificat de circulation précise si les marchandises ont fait ou non l'objet d'une demande de restitution au titre de l'article 6 du règlement n° 160/66/CEE par l'indication de l'État membre de destination ou l'inscription de la mention « néant ». Lorsque les marchandises décrites dans le certificat donnent lieu à l'octroi d'une restitution, l'exportateur doit indiquer dans le cadre « Caractéristiques des marchandises » la spécification tarifaire dont elles relèvent.

2. L'autorité de l'État membre d'exportation habilitée à cet effet atteste, dans le cadre B ou C selon le cas, l'exactitude de la mention du genre de restitution figurant dans la déclaration de l'exportateur.

3. Lorsque les marchandises décrites dans le certificat de circulation DD 4 ont fait l'objet d'une restitution accordée par l'État membre exportateur en application de l'article 6 du règlement n° 160/66/CEE, l'admission de ces marchandises au bénéfice du régime d'échanges entre États membres ne peut être obtenue que dans l'État membre en fonction duquel la restitution a été fixée.

Article 3

Une même formule du certificat de circulation ne peut être utilisée pour l'exportation simultanée de marchandises visées à l'article 1er ci-dessus et de produits repris à l'annexe II du traité.

Article 4

Les États membres prennent, pour l'application de la présente décision, les mesures nécessaires afin que le formulaire susvisé puisse être utilisé pour chacune des marchandises dès que le régime institué par le règlement n° 160/66/CEE leur devient applicable.

Article 5

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN